

# LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis le 1er janvier 2020, plusieurs systèmes sont entrés en vigueur...

Comment ça marche maintenant?

*Je suis né avant le 1er janvier 2020, le nouveau système s'applique t-il à ma situation?*

*Quel montant mes parents vont-ils recevoir?*

*Je suis domicilié en Wallonie mais je suis scolarisé à Bruxelles, est-ce que cela change quelque chose?*

*Puis-je percevoir moi-même mes allocations familiales?*

*Cette fiche te permettra d'y voir un peu plus clair*



Service droit des jeunes



# Qu'est-ce que les allocations familiales ?

Il s'agit d'une aide financière versée mensuellement à la personne qui t'élevé et destinée à assurer ton entretien, ton éducation et ta formation.

Cette aide est, depuis le 1er janvier 2020, versée par une Caisse d'allocation familiales du territoire sur lequel tu es domicilié (Flandre, Wallonie ou Bruxelles-Capitale).

## Comment cela fonctionne t-il?

Depuis le 1er janvier 2020, c'est uniquement ton lieu de domicile (inscription aux registres de la population) qui détermine quelle est la région compétente pour les règles d'allocations familiales.



La première question à te poser est la suivante :

**Sur quelle région suis-je domicilié ?**

Puis, pour savoir quels sont les montants et la loi applicables à ta situation, il faut consulter les Décrets (wallon, flamand et germanophone) et l'Ordonnance pour

**TOUT ENFANT DOMICILIÉ SUR UN DES TERRITOIRES DU ROYAUME (WALLONIE, BRUXELLES ET FLANDRE) A DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES QUELQUE SOIT LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE SES PARENTS**

# Qui ouvre le droit aux allocations familiales ?

- Si tu es domicilié en Belgique :

Dans les nouveaux systèmes, tous confondus, il y a un socle commun, l'individualisation des allocations familiales sur base de ton lieu de domicile : dès que tu es est domicilié sur le territoire d'une région ou Communauté belge, il y a ouverture d'un droit aux allocations familiales.

- Si tu es domicilié à l'étranger :

La réforme n'a rien modifié à cet égard. Si tu résides ou étudies à l'étranger et qu'au moins un de tes deux parents travaille en Belgique trois grands principes s'appliquent :

1. S'il existe un droit à l'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et aux allocations familiales dans ton pays de naissance (autre que la Belgique) ou de résidence, celui-ci est toujours dû en priorité. L'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et les allocations familiales belges ne sont accordées qu'à titre supplémentaire.
2. La caisse d'allocations familiales compétente pour accorder cet éventuel complément est celle de l'employeur de ton parent travaillant en Belgique.
3. D'après les conventions conclues avec la France et le Grand-Duché du Luxembourg, le pays de résidence paie exclusivement l'allocation de naissance

s'il n'existe pas de droit à l'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et/ ou aux allocations familiales dans ton pays de naissance ou de résidence, l'allocation de naissance (ou prime d'adoption) et/ou les allocations familiales belges sont alors accordées dans sa totalité par la Belgique à certaines conditions prévues par des règlements européens et des conventions bilatérales signées par la Belgique avec certains pays.

La caisse d'allocations familiales compétente pour octroyer ces droits étant alors celle dépendant de l'employeur du parent travaillant en Belgique ;

# Quels sont les montants d'allocations familiales et autres conditions pour y avoir droit ?

Le montant des allocations familiales est différent selon la région/Communauté dans laquelle tu es domicilié en Belgique (ou l'employeur de tes parents si tu résides à l'étranger).

Par ailleurs, des conditions supplémentaires sont prévues selon les régions ou Communauté pour y avoir droit. C'est ce que nous allons voir ci-dessous.



## RÉGION BRUXELLES-CAPITALE

(Ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales)

### Qui ouvre le droit aux allocations familiales ?

Tu ouvres le droit aux allocations familiales si :

- tu as ton domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- tu es belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour .

### Qui reçoit les allocations familiales ?

C'est la personne qui perçoit les allocations familiales en ta faveur comme le prévoit la loi ou sur ordre du juge.

En principe, c'est la personne qui t'élève effectivement. L'ordonnance bruxelloise prévoit qu'il s'agit en principe de ta maman (art. 19, §1er, al.1).

Toutefois, les allocations familiales peuvent t'être payées personnellement si (article 19, § 2 de l'Ordonnance) :

- tu es marié(e) ;
- tu es émancipé(e) ou tu as atteint l'âge de 16 ans et tu ne résides pas avec la personne qui t'élève. Cette dernière condition est établie par l'inscription à des résidences principales séparées (domicilié ailleurs et attesté au Registre de la population) ;
- tu perçois les allocations familiales pour un ou plusieurs de tes enfants.

## Qui bénéficie des allocations familiales ?

Les enfants pour qui les allocations familiales sont payées et qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier (article 25) :

- Sans condition de 0 à 18 ans ;
- sous certaines conditions (enseignement/formation/ stage d'attente), jusqu'à tes 25 ans.

Tu es étudiant (belge ou étranger) de plus de 18 ans, tu as droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans SI tu es domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale, tu es belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour et que tu es, soit :

- apprenti ;
- un enfant qui suit des cours, effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ou est engagé dans une formation pour laquelle des crédits sont octroyés dans le système " bachelier-master " et pour laquelle aucun cours ne doit être suivi ;
- un enfant âgé de moins de 25 ans qui prépare régulièrement un mémoire de fin d'études supérieures.
- Si tu es atteint d'une affection qui a des conséquences sur ton incapacité physique ou mentale, ou sur ton activité, tu peux recevoir des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans. C'est une équipe multidisciplinaire qui évalue ta situation.
- Si tu es une personne handicapée qui avait déjà 21 ans le 1er juillet 1987 et que tu recevais des allocations familiales au 31 décembre 2019 selon l'article 63 des lois coordonnées, tu gardes le droit à ce montant, sous certaines conditions fixées en vertu de cette disposition.

## Si je bénéficie des allocations, quel montant vais-je percevoir ?

### Montant de base

A ces montants s'ajoutent différents suppléments liés à ta situation familiale et ta propre situation. Il y a également, en fonction de ton âge, une prime à la scolarité. Tu trouveras ces différents suppléments à la fin de la présente section, pages 7-8

#### Enfants nés à partir du 1er janvier 2020 :

0 à 11 ans : 186,51 €

12 à 17 ans : 198,94 €

18 à 24 ans : 198,94 €

18 à 24 ans (inscrits dans l'enseignement supérieur) : 211,38 €

#### Enfants nés avant le 1er janvier 2020 :

0 à 11 ans : 174,08 €

12 à 17 ans : 186,51 €

18 à 24 ans : 186,51 €

18 à 24 ans (inscrits dans l'enseignement supérieur) : 198,95 €

Les enfants nés avant 2020 peuvent conserver l'ancien montant si celui-ci est plus avantageux pour la famille.

Site : [Quel sera le montant de mes allocations familiales ? - Famiris](#)

## Qu'est-ce que la prime de naissance ?

À la naissance d'un enfant, on reçoit une prime de naissance unique.

Cette allocation vise à couvrir les dépenses liées à la venue au monde de votre bébé.

Pour **le premier enfant** : 1.367,74 €

Pour **les naissances suivantes** : 621,70 € à chaque fois

En cas de **naissance multiple**, l'allocation de naissance s'élève toujours à 1.367,74 € **par enfant**.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime de naissance, la demande est introduite par l'allocataire (personne qui perçoit les allocations familiales), et ce, à partir du 6ème mois de grossesse (sur base du certificat médical).

## Qu'est-ce que la prime d'adoption ?

Il existe également la prime d'adoption.

Pour **une première adoption**, vous recevez 1.367,74 €.

Pour **la ou les adoptions suivantes**, vous avez droit à 621,70 €.

L'obtention de cette prime peut être demandée dès que l'enfant fait partie du ménage et qu'une requête est déposée ou qu'un acte d'adoption est signé.



## Je suis domicilié en Région de Bruxelles-Capitale MAIS je suis né AVANT le 1er janvier 2020

Pour ces situations, l'article 39 de l'Ordonnance met en place un régime transitoire:

Les montants des allocations familiales de base (ceux repris dans l'Ordonnance bruxelloise) sont diminués de 10€ jusqu'au 31/12/2025 ;

Si des allocations étaient payées jusqu'en décembre 2019, une comparaison sera faite entre le montant global dû dans l'ancien régime et le montant global dû dans le nouveau régime. Le montant le plus élevé sera versé:

- La comparaison est faite, enfant par enfant ;
- L'allocataire (celui qui reçoit les allocations) et l'enfant bénéficiaire doivent répondre aux conditions de l'ordonnance;
- Le taux dû pour décembre 2019 est le taux maximum à octroyer;
- Les suppléments mensuels (allocations sociale, supplément âge) et annuels (« prime de rentrée ») ne sont pas concernés et sont versés sur base de l'ordonnance;
- Si le droit en vertu de l'ordonnance devient plus élevé pour un enfant, la comparaison n'aura plus lieu par la suite.

Les dérogations individuelles obtenues avant continuent de produire leurs effets ;



Le montant applicable pour la demande anticipative de prime de naissance introduite entre le 1er novembre et le 31 décembre 2019, est celui prévu à l'article 36 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales

## Les suppléments/prime à ajouter éventuellement à l'allocation de base

# Suppléments en fonction de la situation familiale

ATTENTION, basés sur le revenu annuel brut imposable et le nombre d'enfants :

### Revenus annuels de la famille inférieurs à €39 792,84 :

- Enfant de 0 à 11 ans :

- + €49,74 /mois pour le 1er enfant
- + €87,04 /mois par enfant à pd 2 enfants
- + €136,77 /mois par enfant à pd 3 enfants

- Enfant de 12 à 24 ans :

- + €62,17 /mois pour le 1er enfant
- + €99,47 /mois par enfant à pd 2 enfants
- + €149,21 /mois par enfant à pd 3 enfants

### Revenus annuels de la famille entre €39.792,84 et €57.763,80 : • Enfant de 0 à 24 ans :

- + €0 /mois pour le 1er enfant
- + €31,09 /mois par enfant à pd 2 enfants
- + €89,52 /mois par enfant à pd 3 enfants

À partir du 1er novembre 2023, les suppléments sociaux ne peuvent plus être octroyés si le revenu cadastral de la famille dépasse 2 000 € non indexé.

### Suppléments pour familles monoparentales

#### *Pour les familles monoparentales avec des revenus annuels bruts imposables inférieurs à 39 792,84 € :*

- Enfant de 0 à 11 ans :

- + €49,74 /mois pour le 1er enfant
- + €99,47 /mois par enfant à pd 2 enfants
- + €161,64 /mois par enfant à pd 3 enfants

- Enfant de 12 à 24 ans :

- + €62,17 /mois pour le 1er enfant
- + €111,91 /mois par enfant à pd 2 enfants
- + €174,09 /mois par enfant à pd 3 enfants

Note : Ces montants incluent le supplément social de base et le supplément monoparental.

## Suppléments en fonction de la situation de l'enfant

**Enfant placé :**

€63,03 /mois par enfant

**Enfants atteints d'un handicap ou d'une affection :**

de 84,01 € à 560,08 €, en fonction du degré de l'affection (évalué en points)

## Prime de scolarité

**Versée en août, cette prime dépend de l'âge de l'enfant:**

**0 à 2 an(s) :**

€24,87

**3 à 5 ans :**

€24,87

**6 à 11 ans :**

€37,30

**12 à 24 ans :**

€62,17 ou €99,47 à partir de 18 ans si inscrit dans l'enseignement supérieur

## À quelle caisse s'adresser?

La Caisse est choisie par tes parents pour leurs enfants nés à partir de 2020 ET pour tous les parents dès 2022. En attendant, c'est la Caisse d'allocations familiales dépendant de l'employeur de tes parents qui reste compétente ;

FAMIRIS est la Caisse publique de paiement des allocations familiales

Au niveau des Caisses privées, tu peux également contacter :

- Groupe S
- INFINO Bruxelles
- Bruxelles Family
- Kidslife Bruxelles
- Parentia



## RÉGION WALLONNE

(Décret Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales)

### Qui ouvre le droit aux allocations familiales ?

Tu ouvres le droit aux allocations familiales si :

- Tu as ton domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou si, tu n'as pas de domicile légal, tu résides effectivement (dans la réalité) en région de langue française;
- Tu es de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou si tes parents sont apatrides (sans nationalité)

**Ne remplis pas les conditions :** la personne issue d'un pays tiers ou d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui est autorisée à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études, y suivre une formation professionnelle, y effectuer du bénévolat ou y travailler comme jeune au pair.

### Qui reçoit les allocations familiales ?

Tes allocations familiales sont payées à la personne qui, ayant son domicile légal en région de langue française, ou qui n'a pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française.

Les allocations familiales peuvent donc être versées à :

- ta maman ;
- ton papa si tu es domicilié avec lui lors de la demande ;
- toi-même SI tu es :
  - ◊ Marié ;
  - ◊ Émancipé OU tu as atteint l'âge de 16 ans et que tu ne résides plus avec la personne qui reçoit tes allocations familiales ;
  - ◊ Perçois les allocations familiales pour un ou plusieurs de tes enfants.

## Qui bénéficie des allocations familiales ?

Les allocations familiales sont accordées, sans conditions, en ta faveur jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle tu atteins l'âge de 18 ans ;

**Si tu es étudiant de plus de 18 ans,** les allocations familiales te sont accordées à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel tu atteins l'âge de 21 ans et au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel tu atteins l'âge de 25 ans si soit :

1° tu es apprenti ;

2° tu suis des cours ou effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ; tu poursuis une formation diplômante dans un enseignement organisé, reconnu ou subventionné conformément à l'article 24 de la Constitution par l'une des Communautés de Belgique ou dans un enseignement suivi hors du Royaume auprès d'un établissement reconnu par une autorité étrangère ;

3° pour une période déterminée, tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi (...).

Si tu es **étudiant étranger**, le Décret Wallon **t'exclut du bénéfice des allocations familiales.** En effet, l'article 4, 2°, alinéa 2 du Décret stipule que si tu es issu d'un pays étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre tes études, tu es considéré comme ne remplissant pas la condition prévue à l'alinéa 1er (condition de domicile sur le territoire de la Région Wallonne).

## Si je bénéficie des allocations, quel montant vais-je percevoir ?

### Montant de base

A ces montants s'ajoutent différents suppléments liés à ta situation familiale et ta propre situation.  
Tu trouveras ces différents suppléments à la page 12!

**Enfants nés à partir du 1er janvier 2020 :**

**Par enfant de 0 à 17 ans € 192,73 par mois**

**Par enfant de 18 à 24 ans € 205,16 par mois**

**SI ORPHELIN DES DEUX PARENTS 350€**

**SI ORPHELIN D'UN PARENT x 1,5 du montant de base**

## La prime de naissance et d'adoption ?

Comme pour les autres régions, il existe une prime de naissance et d'adoption unique pour permettre de couvrir les dépenses liée à la venue au monde d'un bébé ou de l'enfant adopté.

En Wallonie, c'est une prime unique qui s'élève à

Enfants nés **à partir du 1er janvier 2020** : 1.367,74 € par enfant.

Enfants nés **avant le 1er janvier 2020** : 1.613,82 € par enfant.

### Je suis domicilié en Région Wallonne MAIS je suis né AVANT le 1er janvier 2020

L'ancien système des allocations familiales continue d'être appliqué.

Tu bénéficieras donc toujours des anciens montants tant que tu as droit aux allocations familiales (montants par rang) ;

1er enfant : 119,12 € par mois.

2ème enfant : 220,41 € par mois.

3ème enfant et suivants : 329,08 € par mois

TOUTEFOIS, depuis 2019, les règles d'attribution des suppléments sociaux du nouveau système sont d'application pour toutes les familles aux revenus limités ;

#### ATTENTION:

- si tu es étudiant né **à partir du 1er janvier 2001** (18 ans au 1er janvier 2019) tu conserves automatiquement ton droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans sans avoir besoin de justification, telle qu'une attestation scolaire par exemple ;
- les allocations d'orphelins restent attribuées si le parent survivant se remet en ménage.

## À quelle caisse s'adresser?

Pour les enfants nés en 2019, la Caisse d'allocations familiales est choisie par les parents et, tu dois rester inscrit dans ta Caisse actuelle ;

ET ce n'est seulement qu'à partir du 1er janvier 2021 que TOUTES les familles pourront choisir leur caisse d'allocations familiales (peu importe le moment de la naissance des enfants) ;

En Wallonie, il y a la Caisse publique d'allocations familiales, FAMIWAL.

Il y a également des Caisses d'allocations familiales privées :

- Parentia Wallonie
- Caisse d'allocations familiales Camille
- Kidslife Wallonie
- Infinno Wallonie

# Les suppléments/prime à ajouter éventuellement à l'allocation de base

## Suppléments en fonction de la situation familiale

Les familles peuvent bénéficier de suppléments mensuels si leurs revenus sont inférieurs à certains plafonds.

**Pour les enfants nés après le 1er janvier 2020 :**

**Revenus annuels de la famille inférieurs à €33.887,51 :**

+ 68,39 par enfant

**Revenus annuels de la famille entre €33.887,51 et €54.685,50 :**

+ €31,09 par enfant

## Suppléments en fonction de la situation de l'enfant

**Enfant placé en famille d'accueil :**

€68,39 par enfant

**Enfants atteints d'un handicap ou d'une affection (selon degré de gravité) :**

de + €92,0 à + €616,81 €

## Pas de prime de scolarité mais suppléments mensuels liés à l'âge de l'enfant (pour les enfants nés avant 2020)

**De 6 à 11 ans inclus :**

1er enfants : + €20,75

à partir du 2ème enfant : + €41,38

**De 12 à 17 ans inclus :**

1er enfants : + €31,60

à partir du 2ème enfant : + €63,23

**De 18 à 24 ans inclus :**

1er enfants : + € 36,42

à partir du 2ème enfant : + €80,40



## RÉGION FLAMANDE

(Décret flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations familiales dans le cadre de la politique familiale)

### Qui ouvre le droit aux allocations familiales ?

Tu ouvres le droit aux allocations familiales si :

- Tu as ta résidence en région de langue néerlandaise ;
- Tu es belge ou est admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou à t'y établir (conformément à la Loi de 1980).

### Qui reçoit les allocations familiales ?

En Région flamande, le principe est que tes deux parents sont désignés comme bénéficiaires (perçoivent les allocations familiales en ta faveur).

TOUTEFOIS, seul un de tes parents perçoit les allocations familiales en ta faveur, dans une des situations suivantes :

1. le parent survivant si un tes parents est décédé ;
2. le parent exerçant l'autorité parentale exclusive ;
3. le parent présent si une présomption d'absence, telle que visée à l'article 112 du Code Civil, a été constatée par le juge de paix à l'égard d'un des parents ;
4. le parent non déchu de l'autorité parentale si un tes parents est déchu de l'autorité parentale.

### Qui bénéficie des allocations familiales ?

Tu bénéficies des allocations familiales :

- Jusqu'au mois où tu atteins l'âge de tes 18 ans ;
- Jusqu'au mois où tu atteins l'âge de tes 21 ans si tu as besoin de soutien spécifique (incapacité physique ou mentale) ;
- Jusqu'au mois où tu atteins l'âge de 25 ans si tu es élève, étudiant, stagiaire ou jeune sortant de l'école.

Si tu es **étudiant étranger**, le Décret flamand, en son article 8, § 1er, alinéa 4, établit qu'une personne qui dispose d'un droit de séjour parce qu'il est autorisé à séjourner en Belgique afin d'y étudier (...), ne donne **pas droit aux allocations familiales**.

## Si je bénéficiais des allocations, quel montant vais-je percevoir ?

### Montant de base

A ces montants s'ajoutent différents suppléments liés à ta situation familiale et ta propre situation. Tu trouveras ces différents suppléments à la fin de la présente section, pages 15-16

**Par enfant:** € 180,19 /mois

**Orphelin d'un parent :** + € 141,33 /mois

**Orphelin des deux parents :** + € 176,64 /mois

**Orphelin de guerre:** + € 2.48 /mois

## Une prime unique flamande ? (naissance et adoption)

Comme pour les deux autres régions, il existe une prime de naissance et d'adoption mais ces dernières sont remplacées par une prime unique qui s'élève à **1238,78 €**

## Je suis domicilié en Région Flamande MAIS je suis né AVANT le 1er janvier 2019

L'ancien système d'allocations familiales reste en général applicable pour les enfants flamands nés avant le 1er janvier 2019. Les montants de leurs allocations de base ont été fixés au 31 décembre 2018.

Tant qu'ils ont droit aux allocations familiales, ils bénéficient toujours de ces anciens montants de base gelés, complétés par des suppléments d'âge et d'autres avantages du nouveau régime.

En effet, depuis 2019, les règles d'attribution des suppléments sociaux du nouveau système sont d'application pour toutes les familles aux revenus limités.

De plus, toutes les familles (même pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019) ont dorénavant droit, sous certaines conditions, à de nouveaux suppléments liés à la garde d'enfants, ainsi qu'à la fréquentation d'une école maternelle, primaire ou secondaire.

## À quelle caisse s'adresser?

La Caisse d'allocations familiales est choisie par les parents pour l'enfant né à partir du 1er janvier 2019 ;

Pour les autres enfants nés avant le 1er janvier 2019, ils peuvent choisir leur Caisse d'allocations familiales depuis le 1er janvier 2020.

## Les suppléments/prime à ajouter éventuellement à l'allocation de base

### Supplément social

**Basé sur le revenu annuel brut imposable et le nombre d'enfants:**

**Revenus annuels de la famille inférieur à €40.187,19 :**

- 1 à 2 enfant(s) : +€ 71,91 par enfant
- au moins 3 enfants : +€ 105,69 par enfant

**Revenus annuels de la famille entre €40.187,19 en €46.855,06 :**

- 1 à 2 enfant(s) : +€ 36.,41 par enfant
- Au moins 3 enfants : + € 83,17 /mois par enfant

### **Supplément de garde d'enfant**

3,57 € par journée d'accueil

### **Allocation de jeune enfant**

146,40 € annuel à 3 et 4 ans

### **Allocation de famille d'accueil**

Pleegzorgtoeslag : + € 69,59

### Supplément de soutien

Les enfants ayant des besoins de soutien spécifiques reçoivent un supplément de soins, 337,84 euros par mois, dans leurs Allocations familiales. Les membres de ce groupe reçoivent en plus un supplément de soutien s'ils ont au moins 12 points sur l'échelle médico-sociale.

## Supplément de soins

Certains ménages ont besoin d'un **soutien supplémentaire**, par exemple si un enfant est atteint d'une maladie de longue durée ou nécessite plus d'accompagnement en raison de sa personnalité.

**L'octroi de cette prime repose sur trois piliers essentiels :**

- les conséquences physiques et mentales du handicap, de l'affection ou de la maladie de votre enfant ;
- l'influence sur sa vie quotidienne, comme la mobilité ou la capacité d'apprentissage ;
- l'incidence sur votre ménage, notamment les traitements médicaux ou les déplacements nécessaires.

**Un médecin évaluateur de l'Agence Opgroeien attribue des points à chaque**

Nombre de points 3 piliers ensemble	Nombre de points 1er pilier	Montants
0 - 5	4 ou plus	90,94 euros
6 - 8	0 - 3	121,11 euros
6 - 8	4 ou plus	466,54 euros
9 - 11	0 - 3	282,63 euros
9 - 11	4 ou plus	466,54 euros
12 - 14	non applicable	466,54 euros
15 - 17	non applicable	530,49 euros
18 - 20	non applicable	568,38 euros
21 ou plus	non applicable	606,27 euros





## Communauté germanophone

Décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales.

Et

Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 29 novembre 2018 portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif

Le **nouveau système** germanophone s'applique à **tous les enfants domiciliés en Communauté germanophone à partir du 1er janvier 2019**.

Peu importe leur date de naissance.

Mais pour les enfants **nés avant le 1er janvier 2019**, on compare le montant de leurs allocations familiales du mois de décembre 2018, selon l'ancien système et selon le nouveau système.

Si **le montant de l'ancien système est plus élevé**, l'enfant continue à recevoir ce montant :

- jusqu'à ce que le montant du nouveau système soit plus avantageux ; ou
- jusqu'à la naissance d'un nouvel enfant dans sa famille.

Voici quelques informations sur **le nouveau système** d'allocations familiales germanophone.

- **Le montant de base des allocations familiales est de 188,89 EUR par enfant** (montant indexé au 1er juillet 2024).
- Il existe un **supplément annuel de 62,55 EUR**, c'est ce qu'on appelle **la prime de rentrée scolaire** (montant indexé au 1er juillet 2024).
- Il existe des **suppléments accordés à certaines conditions** :
  - **un supplément social de 93,23 EUR par enfant pour les familles qui ont des faibles revenus** ;
  - **un supplément pour famille nombreuse de 165,40 EUR par enfant à partir du 3ème enfant** ;
  - **un supplément pour enfant orphelin de père et de mère de 290,51 EUR** ;
  - **un supplément pour enfant orphelin de père ou de mère de 147,36 EUR** ;
  - **un supplément pour enfant handicapé de 105,26 à 677,86 EUR** .

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
[luxembourg@sdj.be](mailto:luxembourg@sdj.be)  
Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
[liege@sdj.be](mailto:liege@sdj.be)  
Rue Lambert le Bègue 23  
4000 Liège  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
[namur@sdj.be](mailto:namur@sdj.be)  
Rue Godefroid 26  
5000 Namur  
**Permanences**

Rue du Beffroi, 4  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
[bruxelles@sdj.be](mailto:bruxelles@sdj.be)  
Rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles  
**Permanences**  
Rue Van Artevelde 155  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
[mons@sdj.be](mailto:mons@sdj.be)  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## VERVIERS

T 087 46 02 42  
F 04 223 37 21  
[verviers@sdj.be](mailto:verviers@sdj.be)  
Rue des Sottais 1  
4800 Verviers  
**Sur rendez-vous**

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
[charleroi@sdj.be](mailto:charleroi@sdj.be)  
Boulevard Alfred de Fontaine 17  
6ème étage  
6000 Charleroi  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).*

